

BURKINA FASO

ARRETE N° 96 - 064/MCIA/MDEF-CFDE

portant fixation de la liste des produits soumis au certificat national de conformité (CNC)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
CHARGE DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,**

- VU la Constitution;
- VU le Décret n° 96-039/PRES du 06 Février 1996, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n° 96-041/PRES/PM du 09 Février 1996, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le Décret n° 96-335/PRES/PM du 03 Septembre 1996, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le Décret n° 329/PRES/PM/MCIA du 12 Septembre 1995, portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, ensemble son modificatif;
- VU le Décret n° 95-124/PRES/PM/MEFP du 30 Mars 1995, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, ensemble son modificatif;
- VU la Loi n° 15/94/ADP du 05 Mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso;
- VU le Décret n° 94-014/PRES/PM/MICM/MFPL du 06 Janvier 1994, portant institution d'un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation au Burkina Faso;
- VU l' Arrêté n° 95-027/MICM/MEFP du 05 Avril 1995, portant fixation des modalités d'inspection des produits destinés à la consommation au Burkina Faso;

ARRETENT

Article 1^{er}: La mise à la consommation au Burkina Faso des produits énumérés dans le tableau ci-après, en application de l'article 2 du décret n° 94-014/PRES/PM/MICM/MFPL du 06 Janvier 1994, est soumise à l'obtention préalable d'un certificat national de conformité.

N d'ordre	NOMENCLATURE DOUANIERE	DESIGNATION DU PRODUIT
1	35 06 91 00	Colles à vulcaniser à froid (dissolution).
2	16 04 13 10 à 16 04 20 00; 16 02 50 00.	Conserves alimentaires d'origine animale.
3	11 01 00 00.	Farine de froment.
4	15 07 90 00; 15 08 90 10 à 15 08 90 90; 15 11 90 10 à 15 11 90 90; 15 12 21 00; 15 12 29 00; 15 12 19 00; 15 14 90 00.	Huiles végétales alimentaires.
5	38 08 10 10.	Pesticides, insecticides (aérosols) et dérivés.
6	04 01 10 00 à 04 01 30 00; 04 02 10 10; 04 02 21 00; 04 02 29 10.	Laits.
7	85 06 11 10 à 85 06 13 00.	Piles électriques salines de type R06 ou R20.
8	40 09 10 90 à 40 11 40 00; 40 11 50 00 40 13 20 00 à 40 13 90 00.	Pneumatiques et chambres à air.
9	10 06 20 00; 10 06 30 10; 10 06 30 20; 10 06 40 00.	Riz.
10	39 23 21 00 à 39 23 90 00; 59 03 90 00.	Sucre granulé ou en poudre.

Article 2: Les opérations de dédouanement des produits mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent être effectuées que sur présentation du certificat national de conformité délivré par le service chargé de la qualité et de la métrologie.

Article 3: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 96-014/MCIA/MEF du 11 Mars 1996.

Article 4: L'Inspecteur Général des Affaires Economiques et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat

Talata Dominique KAFANDO

Ampliation

Diffusion générale

Ouagadougou, le 18 Octobre 1996

Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé
Des Finances Et Du Développement
Economique

Tertius ZONGO